

EDITORIAL

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

3

DOCTRINE

**LE PAIEMENT DES PENALITES STATUTAIREES IMPOSE LE RESPECT DU PRINCIPLE DU CONTRADICTOIRE
LE DEF AUT DE COMMUNICATION DU BULLETIN D'ADHESION NE CONSTITUE PAS UNE FAUTE CONTRACTUELLE**
Sous Cass. Civ. 1^{ère}, 30 octobre 2013, N°12-21793

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

4

ACTUALITES

Le strict encadrement des délégations de pouvoirs au sein des sociétés coopératives agricoles

*Cour de cassation, Chambre commerciale, Arrêt du 8 octobre 2013, n° 12-14181, non publié
Cour d'appel de Toulouse, cham. 2, Sect. 2, Arrêt du 3 septembre 2013 n°12/01978 SCA Arterris*

12

Régularité de la preuve des apports et des factures

Cour d'appel de Limoges, cham. Civ., Arrêt du 31 octobre 2013 n°12/01082 SCA Région d'Ussel

15

Bail rural – Mutation d'exploitation – Transmission des parts sociales

Cour d'appel de Montpellier, cham 1, Sect. B, Arrêt du 2 octobre 2013 n°12/03119, SCA Cave de Rabelais

16

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

o **Contrat de vente de vin – Contrat de transport**

Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 9 avril 2013, N°12-10159

19

o **Arrêté du 10 juillet 2013 listant les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ayant fait l'objet d'un agrément ou d'un retrait d'agrément au cours de l'année 2012**

Publié au JO n° 167 du 20 juillet 2013 Texte n°20 Page 12133

19

o **Décret n°2013-892 du 2 octobre 2013 relatif à la masse salariale susceptible d'être mise à disposition de leurs membres par les coopératives d'utilisation de matériel agricole**

Publié au JO n° 231 du 4 octobre 2013 Texte n°35 Page 16477

19

o **Société coopérative agricole – saisie-revendication – autorité de la chose jugée**

Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 17 octobre 2013, N°12-24587

20

SOMMAIRE

- **Société coopérative – Autorité de la concurrence**
Cour de cassation Chambre Commerciale, Arrêt du 22 octobre 2013 N° de pourvoi 12-23486
Cour de cassation Chambre Commerciale, Arrêt du 22 octobre 2013 N° de pourvoi 12-23487 **20**
- **Projet de loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt**
www.economie.gouv.f **21**

2 -FISCAL

- **Arrêté du 29 juillet 2013 portant modification des dispositions de l'article a. 47 A-1 du livre des procédures fiscales relatif aux normes de copies des fichiers sur support informatique**
Publié au JO n° 177 du 1er août 2013 Texte n°50 Page 13141 **22**
- **TVA agricole**
BOI-TVA-LIQ-30-10-10, 130 **22**
- **Décret n° 2013-1006 du 12 novembre 2013 relatif à l'entrée en vigueur de la suppression du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet**
Publié au JO n° 231 du 4 octobre 2013 Texte n°35 Page 16477 **23**

Editorial

Ce dernier numéro du BICA pour l'année 2013 présente en Doctrine ainsi qu'en Actualités des décisions qui pourraient paraître anodines. En effet, les arrêts choisis témoignent de la stricte application du droit coopératif relativement à des problématiques qui n'appellent pas de réelles polémiques à première vue. Un observateur attentif s'étonnerait presque d'ailleurs de l'existence de ces contentieux devant les cours d'appels ou *a fortiori* devant la Cour de cassation. En effet, les modalités de délégation de pouvoirs sont encadrés minutieusement de même que la procédure de demande de paiement des pénalités statutaires ou encore la cession des parts sociales en présence d'une mutation d'exploitation. Ces arrêts révèlent finalement le nécessaire effort de pédagogie relativement au droit coopératif en insistant sur la rigueur du régime juridique des sociétés coopératives agricoles. Si ces dernières sont affaires d'hommes et de femmes, on ne peut occulter les règles juridiques destinées à protéger chacune des parties.

Ce numéro du BICA est également l'occasion pour moi de vous présenter mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

**LE PAIEMENT DES PENALITES STATUTAIRES IMPOSE LE RESPECT DU
PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE
LE DEFAUT DE COMMUNICATION DU BULLETIN D'ADHESION NE CONSTITUE
PAS UNE FAUTE CONTRACTUELLE**

Sous

CASS. CIV. 1^{ERE}, 30 OCTOBRE 2013, N° 12-21793

Introduction

1. Faits.- Une viticultrice est adhérente de la Cave Coopérative de Puisserguier. Par assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2009, cette dernière a décidé de prononcer sa dissolution anticipée et de fusionner avec la Cave Coopérative du Pays d'Enserune avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2009. Par assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2009, la Cave Coopérative du Pays d'Enserune a approuvé ce traité de fusion. Dans un premier temps, l'exploitante s'est opposée à cette fusion au motif de l'augmentation de ses engagements et par exploit du 6 août 2009 elle assigne devant le tribunal de grande instance de Béziers la Cave Coopérative de Puisserguier ainsi que la société coopérative du Pays d'Enserune pour voir annuler ces deux assemblées générales, voire prononcer la résolution de son contrat d'apport et se voir allouer les sommes dues au titre de la récolte 2008 ainsi que 50.000 euros à titre de dommages et intérêts (CA Montpellier, 1^{ère} ch, Section B, 9 mai 2012, n° 10/09070 SCAV Les Vignerons du Pays d'Enserune, BICA 4^{ème} trimestre 2012 n° 139, Actualités p. 14).

2. Procédure.- Tant pour des arguments de preuve que des arguments de fond, les juges de la cour d'appel de Montpellier déboutent l'adhérente de ses demandes tout en enjoignant à la société absorbante de communiquer à l'associé coopérateur son contrat d'adhésion. Tout en reconnaissant la rupture fautive de son engagement d'activité par la viticultrice, les magistrats dénie à la société coopérative le droit d'exiger le règlement des pénalités statutaires en raison du non-respect de la procédure requise par les statuts-types. Les juges rappellent ainsi la nécessité d'une délibération du conseil d'administration ordonnant expressément le principe de la sanction et déterminant le montant de la pénalité.

3. Arguments des parties.- L'exploitante fait valoir la résiliation de son engagement d'activité pour faute contractuelle de la société coopérative agricole au motif que cette dernière n'a pas été en mesure de lui communiquer son bulletin d'adhésion. Cette défaillance empêche l'associé coopérateur de déterminer la date de début de son engagement et donc le terme de son adhésion bloquant, selon le pourvoi, le droit de dénoncer l'engagement d'activité dans le respect du délai de préavis. La société coopérative agricole conteste quant à elle l'annulation de la procédure de sanction en relevant que le conseil d'administration avait communiqué à la viticultrice deux courriers, validés par le conseil d'administration. De surcroît le montant définitif des pénalités a été ratifié par le même conseil d'administration. Ces circonstances témoignent du respect d'une procédure contradictoire.

4. Problème juridique.- La Cour de cassation est appelée en premier lieu à statuer sur les modalités de la procédure applicable au prononcé des sanctions financières à l'encontre d'un associé coopérateur qui a rompu son engagement d'apport.

En second lieu, les juges doivent se prononcer sur les conséquences du défaut de production du bulletin d'adhésion : ce manquement peut-il être sanctionné par une résolution de l'engagement d'activité sur le fondement de l'article 1184 du Code civil ?

5. Solution.- La Cour de cassation approuve les juges du second degré qui constatent que lors de sa réunion du 27 novembre 2009, le conseil d'administration de la société Les Vignerons du pays d'Ensérune, après avoir été informé des pénalités calculées pour le non-apport de Mme X., s'est borné à valider l'envoi de la "deuxième lettre" à l'intéressée. Aucune décision expresse et certaine d'appliquer les sanctions prévues par les statuts de la coopérative n'a été prise par le conseil d'administration.

Les juges affirment ensuite que la communication à un associé coopérateur de sa date d'adhésion ne relève pas des obligations contractuelles d'une société coopérative agricole. Ainsi, le défaut de communication par la société Les Vignerons du pays d'Ensérune de la date d'adhésion de Mme X. ne saurait constituer l'inexécution d'une obligation contractuelle de nature à justifier la résolution du contrat d'apport.

6. Intérêts.- Les juges rappellent que l'augmentation des engagements ouvre uniquement le droit d'exercer son retrait au terme de l'engagement, prérogative qui n'a pas été mise en œuvre par l'adhérente. La rupture de l'engagement d'apport constitue donc une faute qui condamne l'adhérent à payer les pénalités statutaires. L'arrêt témoigne cependant de l'absolue nécessité pour les dirigeants de procéder à une application littérale de la procédure inscrite dans le Code rural et de la pêche maritime ainsi que dans les statuts-types.

La décision nous invite à examiner dans un premier temps le régime des pénalités statutaires sous l'angle de la protection de l'associé coopérateur (I) avant d'étudier dans un second temps la dissociation des modalités d'adhésion de l'aspect contractuel de l'engagement d'activité (II).

I – Pénalités statutaires et protection de l'associé coopérateur

7. Cet arrêt est l'occasion de rappeler la nature spécifique des pénalités statutaires témoignant d'une indéniable sévérité à l'égard de l'associé coopérateur fautif (A), sévérité qui justifie le strict respect d'une procédure contradictoire (B).

A) Caractère spécifique des pénalités statutaires

8. Lorsque l'inexécution de l'engagement d'activité est consommée, peuvent être mis en œuvre, à l'initiative de la société coopérative agricole, les mécanismes de compensation financière, dont la nature oscille entre réparation du préjudice et exécution par équivalent. Les pénalités consistent d'une part en une participation aux frais fixes calculée au prorata des quantités non livrées pour la couverture des charges au cours de l'exercice du manquement (A noter que la liste énoncée dans les statuts-types ne comporte pas que des frais fixes). La rédaction des statuts-types a pu faire naître une ambiguïté : doit-on prendre en compte la durée restant à courir sur l'exercice au cours duquel est intervenue la cessation de l'apport d'activité ou la période allant jusqu'au terme prévu initialement dans l'engagement d'activité ?

De prime abord, il est énoncé que « *cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement* », ce qui laisserait supposer que seules sont comptabilisées les charges calculées au cours de l'exercice durant lequel l'associé coopérateur n'a pas respecté son engagement. Cette interprétation serait confortée par le constat selon lequel l'annexe 31 qui dispose expressément que la « pénalité » calculée sur le fondement des charges de l'exercice social précédant la cessation d'activité peut être multipliée par le nombre d'exercices durant lesquels l'associé a souscrit un engagement non respecté ne vise apparemment que l'article 8-7.

Cependant, l'article 8-6 énonce que l'associé qui ne respecte pas le contrat coopératif doit participer aux frais fixes qui reste à la charge de la collectivité des producteurs. Cette précision amène à affirmer que cette participation doit être calculée sur le temps de l'engagement restant à courir. C'est pourquoi la Cour de cassation affirme que le départ fautif de l'adhérent l'oblige à réparer le préjudice subi par la société, lequel est apprécié à hauteur des prévisions des parties lors de la conclusion de l'engagement, prévisions fondées sur la durée intégrale de l'obligation de l'associé coopérateur (Cass. civ. 1^{ère}, 21 octobre 2003, Bull. Joly 2004, n° 5, p. 706, note J.-J. BARBIERI ; Cass. civ. 1^{ère}, 18 décembre 2001, Bull. Joly, 1^{er} mars 2002, n° 3, p. 411, obs. Ph. NEAU-LEDUC).

La société coopérative agricole n'est pas tenue de multiplier la part des frais fixes par le nombre d'année restant à courir et se contente parfois d'exiger les pénalités calculées sur la seule année en cours durant laquelle la rupture des apports a été constatée. Tel est d'ailleurs la solution retenue par la coopérative agricole en l'espèce. Les dirigeants n'avaient cependant pas le choix dans la mesure où la date d'adhésion donc la date d'expiration de l'engagement d'activité ne pouvait être déterminée (infra n° 21).

9. Les juges imposent donc la réparation intégrale du préjudice subi par la coopérative (Ph. NEAU-LEDUC sous Cass. civ. 1^{ère}, précité). Ce faisant, cette prise en charge des frais fixes ne constitue pas à proprement parler une indemnisation, voire encore moins une pénalité : l'engagement d'activité permet à la société coopérative d'assumer les frais fixes auxquels elle doit faire face. L'abandon de l'activité au cours de l'exercice par un ou plusieurs associés altère en effet la capacité de la structure à supporter ces charges. Il n'est pas non plus normal que les associés coopérateurs supportent la part des frais fixes qui auraient dû être assumée par le démissionnaire. Cette clause indemnitaire n'est donc pas une clause pénale mais une modalité d'exécution par équivalent dans la mesure où elle détermine exactement la quotité des obligations de l'associé coopérateur. C'est pourquoi la Cour de cassation exclut la qualification de clause pénale, confirmant en cela un arrêt de 2000 de la même juridiction (Cass. civ. 1^{ère}, 6 juin 2000, Bull. Joly 2000, p. 1087, § 271, note J.-J. BARBIERI). Les pénalités seraient ainsi une indemnisation forfaitaire du manque à gagner de la société coopérative et non la sanction du manquement du coopérateur. Cette qualification n'est pas anodine car la participation aux frais fixes ne pourra en aucun cas être réduite par les juges, car elle ne constitue pas une clause pénale susceptible d'être réduite sur le fondement de l'article 1152, alinéa 2 du Code civil.

Les modalités de calcul des pénalités leur confèrent néanmoins un caractère forfaitaire peu compatible avec la notion de réparation par équivalent. Cette critique est confortée par le constat que les prévisions des parties relativement aux frais fixes à un moment donné ne prennent pas en considération les éventuelles adhésions ultérieures susceptibles de modifier la proportion des charges pesant sur chaque associé coopérateur.

10. Cette analyse est-elle transposable à l'article 8-7 des mêmes statuts-types qui autorise le conseil d'administration à compléter cette première indemnisation par une « pénalité » correspondant à un pourcentage de la valeur des engagements qui auraient dû être tenus (quantités qui auraient dû être livrées ou du chiffre d'affaires qui aurait dû être réalisé par la société coopérative dans les sociétés coopératives de collecte et dans les coopératives agricoles de céréales ; valeur des engagements dans les coopératives d'exploitation en commun ; valeur des marchandises qui auraient dû être achetées ou du chiffre d'affaire qui aurait dû être réalisé avec la société coopérative dans les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement ; valeur des services qui auraient dû être fournis ou du chiffre d'affaire qui aurait dû être réalisé avec la société coopérative dans les sociétés coopératives agricoles de services) ?

Cette clause d'indemnisation se distingue de la première dans la mesure où elles n'ont pas vocation à réparer le même préjudice. L'article 8-6 compense l'augmentation du prix de revient net par la moins bonne absorption des frais fixes alors que l'article 8-7 vise la diminution des marges sur vente par la réduction directe des volumes vendus. Or, le mode de calcul forfaitaire de l'indemnité prévue par l'article 8-7 renvoie a priori à la qualification de clause pénale. En revanche, l'indemnité de 10%, qualifiée de clause pénale, pourra éventuellement être minorée par les tribunaux si ceux-ci l'estiment manifestement excessive au regard du préjudice réellement subi par la société coopérative.

B) La rigueur de la procédure contradictoire

11. Le défaut de publication de cette décision de la chambre civile ne doit pas occulter son intérêt pratique au sein des sociétés coopératives agricoles. Si la société coopérative agricole est fondée à exiger le paiement des pénalités statutaires en raison du non-respect d'un engagement, il faut insister sur la nécessité de respecter rigoureusement la procédure énoncée à l'article 8 des statuts-types auprès de l'adhérent.

L'article 8 des statuts-types prévoit que, sauf cas de force majeure, le conseil d'administration pourrait appliquer une ou plusieurs sanctions prévoyant notamment l'attribution de pénalités statutaires (supra n° 8 s.). La décision d'exiger le paiement des pénalités statutaires relève de la seule compétence du conseil d'administration, lequel doit respecter le principe du contradictoire (CA Montpellier, 1^{er} juillet 2008, Les caves de Frontignan, n° 7/00697). Ainsi, de simples courriers émanant du Président du conseil, voire même « validés » par les administrateurs eux-mêmes, s'avèrent inopérant en l'absence d'une délibération régulièrement votée par le conseil d'administration. En l'espèce, les juges constatent qu'aucune décision d'appliquer les sanctions statutaires à Madame X n'a été formellement votée en conseil d'administration. L'information relative au premier courrier suivi du délai de 3 mois accordé à l'associé coopérateur afin de présenter ses observations, puis la seule ratification d'un second courrier mentionnant le montant des pénalités ne sont pas assimilables à une délibération expresse.

12. Cette grande rigueur n'est pas nouvelle en droit coopératif tant les juges témoignent constamment de leur grand attachement au strict respect de la procédure, notamment afin de préserver le principe du contradictoire. Certes, en l'espèce, les dirigeants de la société coopérative tentent en vain d'attirer l'attention des juges sur le respect des droits de la défense en mentionnant la nécessaire invitation de l'associé coopérateur à fournir ses explications devant le conseil d'administration, l'associé coopérateur n'ayant pas daigné en l'occurrence faire valoir cette prérogative.

Comme l'ont fait remarquer certains auteurs, le principe du contradictoire donne lieu à une application à géométrie variable en droit des sociétés, tantôt relégué à sa plus simple expression (CA Paris, 31 mai 2011, Bull. Joly Sociétés 2011, n° 500, p. 977, note D. PORACCHIA) tantôt appliqué avec force (Cass. com., 29 mars 2011, Rev. sociétés 2011, p. 563, note J.-F. BARBIERI). Cependant, si les juges ont parfois fait preuve de souplesse dans l'appréciation des principes en refusant d'annuler une décision d'exclusion alors que l'associée n'était pas présente lors de la réunion (Cass. com., 9 nov. 2010, Bull. Joly Société 2011, n° 58, p. 114, note P. MOUSSERON : pour une société coopérative non agricole), le droit coopératif agricole oblige les juges à prononcer l'annulation de toute décision qui n'aurait pas respecté le contradictoire. En effet, la rédaction des statuts-types exclut toute possibilité de s'affranchir des différentes phases de la décision prise contradictoirement par le conseil d'administration.

13. Cet arrêt est l'occasion de mentionner une décision de 2012 qui corrobore cette analyse en refusant la régularisation d'une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de décision votée par le conseil d'administration (Cass. civ. 1^{ère}, 12 juillet 2012, n° 10-19.476). Une société coopérative agricole avait assigné un adhérent ayant cessé son engagement d'apport afin d'obtenir le paiement des indemnités statutaires. Bien que n'ayant pas pris une décision régulière en conseil d'administration lors de la première instance, la société coopérative obtient gain de cause auprès de la cour d'appel, laquelle considère que la fin de non-recevoir tirée de l'absence de décision préalable du conseil d'administration peut être régularisée par une délibération du conseil d'administration postérieure à l'introduction de la procédure. En outre, le coopérateur concerné avait bien été informé de ce qui lui était reproché et avait été mis en mesure de faire valoir toutes explications utiles. La cour de cassation censure cette analyse en imposant la stricte chronologie déduite des statuts-types : le conseil d'administration se détermine sur les sanctions encourues par l'associé coopérateur après que ce dernier ait été mis en demeure de fournir ses explications au conseil d'administration ».

14. Cette décision de 2012 peut surprendre car le code de procédure civile en son article 126 dispose que la disparition de la cause de l'irrecevabilité au jour où le juge statue exclut celle-ci. Une lecture attentive du texte amène cependant une nuance importante en précisant que le principe ne s'applique que si la fin de non-recevoir est susceptible de régularisation (Cass. com., 17 juin 2003, B. IV n° 102). Ainsi, le droit coopératif, d'ordre public, prime sur toute autre considération et impose une juste chronologie des événements, laquelle exclue de fait toute régularisation postérieure. Il ne pouvait en aller autrement car l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, prévoit que les statuts des coopératives fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés. A cet égard, les statuts-types étant d'ordre public s'imposent à eux (Cass. com., 8 déc. 2009, n° 08-21.752).

II – Les modalités de l'adhésion ne sont pas de nature contractuelle

15. La qualité d'associé coopérateur est uniquement subordonnée à la souscription de parts sociales qui entraîne l'adhésion sans condition à l'engagement d'activité, les modalités de l'engagement étant stipulées dans les statuts et le règlement intérieur. La communication du bulletin d'adhésion ne constitue donc pas une obligation contractuelle (A). On peut d'ailleurs se demander si le défaut de communication du bulletin constitue une faute, car l'associé coopérateur bénéficie alors de la faculté d'exercer sans contrainte son droit de retrait (B).

A) La communication du bulletin d'adhésion n'est pas une obligation contractuelle

16. Une fois de plus, penseront les lecteurs les plus attentifs, l'arrêt révèle une stricte application de la théorie unitaire de l'adhésion. En cela, on ne peut que se féliciter de l'attendu sans équivoque rédigé par les juges de la Cour de cassation. La communication de la date d'adhésion à l'associé coopérateur ne relève pas des obligations contractuelles de la société coopérative et ne saurait donc légitimer une action en résolution de l'engagement d'activité sur le fondement de l'article 1184 du Code civil. Les juges opèrent donc une pertinente dissociation entre les règles qui ressortent du seul aspect contractuel et celles qui relèvent de l'aspect institutionnel. En effet, seules les fautes dans l'exécution de l'engagement d'activité sont susceptibles de fonder la résiliation de l'accord, la faute de gestion excluant par conséquent la résiliation de l'engagement d'activité (G. GOURLAY sous Cass. civ. 1^{ère}, 12 janvier 1994, Bull. Joly 1994, p. 297/ Rev. dr. rur. 1994, p. 176 ; CA Paris, 17 septembre 1984, BICA 1985, p. 11 ; CA Angers, 24 novembre 1980, D. 1981, p. 459, note G. GOURLAY ; Cass. civ. 1^{ère}, 27 février 2001, n° 98-22.347 Coop. Poitouaine c/ Moreau ; Cass. Civ. 1^{ère}, 12 mars 2002, Bull. Joly 2002, p. 1067, obs. J.-J. Barbieri ; Cass.civ. 1^{ère}, 29 avril 2003, n° 00-17.620).

17. Il ne fait guère de doute que la date d'adhésion est directement liée à l'aspect institutionnel. D'une part sur le fond, la double qualité interdit de distinguer la relation sociétaire de la relation contractuelle. Il serait ainsi inexact de prétendre que l'adhérent est associé pour une durée indéterminée et coopérateur pour la période stipulée dans les statuts. L'exploitant souscrit des parts sociales, ce qui l'oblige au respect de l'engagement d'activité, tout en acquérant le droit de se retirer de la société au terme de chaque période d'engagement. S'il advenait l'exercice du droit de retrait, l'exploitant est libéré de tout engagement mais perd également la qualité de sociétaire, alors même que ses parts sociales ne sont pas immédiatement remboursées. L'adhésion est indivisible et fait obstacle à l'affirmation selon laquelle la durée mentionnée dans les statuts ne concerne que l'engagement d'activité.

18. Cette spécificité explique que la société coopérative agricole ne peut mettre fin à l'adhésion au seul motif que l'engagement d'activité est parvenu à son terme (Cass. civ. 1^{ère}, 13 décembre 2005, n° 02-20397, Coop. Cave des producteurs de Jurançon c/ société Cartapeu). Au terme de l'engagement d'activité, la société a notifié sa volonté de ne pas poursuivre ses relations avec le coopérateur, arguant de l'extinction naturelle du contrat. Les juges ont pourtant donné raison à l'adhérent, lequel sollicitait le renouvellement de son engagement d'apport : la société coopérative ne pouvait mettre fin à la relation avec son associé.

Dans un premier temps, on peut s'étonner de cette décision manifestement en contradiction avec les principes les plus élémentaires du droit des obligations puisque l'arrivée du terme conduit nécessairement à l'extinction de la convention. Or, si l'exploitant perd la qualité de coopérateur (contractant), il ne peut rester associé de la société coopérative en raison de la relation entre la qualité de sociétaire et celle de contractant. En d'autres termes, il ne paraissait pas déraisonnable par application du droit des contrats d'invoquer la fin des relations coopératives. La Cour d'appel censurée par la Cour de cassation tenait précisément ce raisonnement.

19. La difficulté de comprendre la décision de la Cour de cassation réside certainement dans la tendance à établir une hiérarchie entre la relation sociétaire et la relation contractuelle.

Appliquer strictement les principes du droit des contrats revient à affirmer la primauté de la relation contractuelle. Or, il faut considérer que les deux qualités forment un ensemble indissociable soumis à un régime spécifique.

Certes, d'aucuns objecteront qu'il ne sert à rien, dans cette hypothèse, d'indiquer une durée. L'argument ne convainc pas car la détermination d'une durée d'engagement ne sert qu'à aménager le droit de retrait de l'adhérent (infra n° 21). Afin de ne pas pénaliser les investissements de la société, l'associé est tenu d'un apport d'activité pendant une certaine période. L'arrivée du terme permet uniquement à l'associé de quitter la structure et non aux dirigeants d'exclure l'exploitant.

B) Libre exercice du droit de retrait

20. Au-delà de la distinction entre les aspects institutionnel et contractuel qui caractérisent la société coopérative, l'existence même d'une faute de gestion n'apparaît pas évidente dans la mesure où la signature d'un bulletin d'adhésion n'est pas obligatoire. On peut s'étonner du cantonnement de l'argumentation de Madame X. à la seule transmission du bulletin d'adhésion, sans que soient déduites les conséquences d'une date d'adhésion incertaine. En effet, dans pareille hypothèse, les juges protègent l'adhérent en estimant que la société coopérative agricole doit prouver la date de fin d'engagement pour s'opposer valablement à l'exercice du droit de retrait (Cass. civ. 1^{ère}, 17 mars 2011 n°10-11615, SCA des vigneron de Cers-Portiragne-Villeneuve, BICA 2011, n° 133, Actualités p. 16). D'ailleurs, la cour d'appel de Montpellier, pour constater la rupture abusive de l'engagement d'activité, relève uniquement que la viticultrice n'a pas notifié son retrait. Par conséquent, à défaut de date certaine de la fin de l'engagement en cours, il nous semble que l'adhérente est en droit d'exercer ce droit de retrait au terme de chaque année. En effet, le droit de retrait est le principe dans toutes sociétés coopératives, la durée constituant une restriction à l'exercice de cette prérogative d'ordre public. Dans la mesure où la société coopérative agricole ne peut prouver la durée d'engagement restant à courir, la restriction n'est pas applicable et le droit de libre retrait est susceptible d'être mis en œuvre sans limite. C'est la raison pour laquelle le défaut de production du bulletin d'adhésion soulève uniquement un problème de preuve dont les conséquences pèsent entièrement sur la société coopérative.

Il suffisait que Madame X. dénonce son adhésion pour la fin d'exercice. Si la société avait alors voulu critiquer la dénonciation de l'engagement d'activité pour non respect du délai de préavis, il lui fallait produire la preuve de la date d'adhésion. A défaut, la société coopérative ne peut sanctionner les associés pour non-respect du délai de préavis. Cette démarche oblige la société coopérative à prendre l'initiative d'un contentieux faisant ainsi porter la charge de la preuve sur sa tête conformément à l'article 1315 du Code civil.

Le défaut de preuve de la date d'adhésion empêche également la société coopérative agricole de calculer les pénalités sur le nombre d'années restant à courir (supra n° 8).

21. Dès lors, on ne manque pas d'être étonné de l'acharnement de l'adhérente quant à la sollicitation de la résiliation de l'engagement d'activité alors que les circonstances lui confèrent le droit de solliciter son retrait sans contrainte de date et alors même que la demande de paiement des pénalités statutaires est rejetée.

A dire vrai, Madame X. a un grand intérêt à revendiquer une forme de rétroactivité de la rupture de son engagement d'apport. D'une part, à défaut de notification de son retrait, l'exploitant est toujours assujéti à une obligation d'apport de sa production. La viticultrice est donc toujours passible du paiement des pénalités statutaires durant la période d'engagement restant à courir (supra n° 8 s.).

La résolution du contrat permettrait de reporter la date de rupture de l'obligation d'apport à la première demande en justice. Si cela n'éteint pas totalement la charge afférente aux pénalités, le montant en est substantiellement diminué. En outre, l'exception d'inexécution pourrait exonérer totalement l'adhérente du paiement de toutes pénalités.

D'autre part, le rejet de la demande de paiement des pénalités n'est pas définitif dans la mesure où la solution ne se fonde pas sur l'absence de faute de l'adhérente mais sur le non-respect des procédures. Or, rien n'interdit au conseil d'administration de renouveler la procédure afin de voter une délibération régulière exigeant de madame X le paiement des pénalités, dès lors que celles-ci ne sont pas prescrites.

Autrement dit, la demande de Madame X n'est sans doute qu'un prétexte afin de diminuer artificiellement le montant des indemnités auxquelles elle peut encore être condamnée.

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en Chef*

LE STRICT ENCADREMENT DES DELEGATIONS DE POUVOIRS AU SEIN DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Solution

1^{ère} espèce : Plusieurs coopératives maraîchères, qui se sont regroupées au sein d'une société coopérative agricole (UNEAL), ont livré pendant plusieurs années d'importantes quantités de légumes à une autre société (FRUIDOR). Cette dernière aurait pratiqué unilatéralement des déductions sur les factures dont elle était redevable, ce que conteste la société coopérative maraîchère. Celle-ci, représentée par son directeur administratif et financier agissant en vertu d'un mandat accordé suivant procès-verbal de son conseil d'administration, assigne la société acquéreur en paiement des factures non réglées.

La société défenderesse conteste la validité de l'assignation au motif que le directeur administratif de la société coopérative agricole ne pouvait pas détenir le pouvoir de représenter la société coopérative agricole en justice. Celle-ci objecte que le président du conseil d'administration d'une société coopérative agricole, qui représente la société en justice, peut déléguer ce pouvoir avec l'accord du conseil d'administration, lequel peut également conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres ou, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers. La cour d'appel de Douai affirme donc que le conseil d'administration a ainsi valablement conféré au directeur administratif le mandat spécial de représenter la société par délégation du président du conseil d'administration.

La Cour de cassation censure la décision sur le fondement des articles R. 524-5, 6 et 8 du Code rural et de la pêche maritime tant dans leur rédaction antérieure au décret n° 2007-1218 du 10 août 2007 que dans leur écriture actuelle dans la mesure où aucune des ces dispositions ne confère au conseil d'administration la faculté de déléguer lui-même l'exercice de ce pouvoir par mandat spécial.

2^{ème} espèce :

Une société coopérative agricole est créancière d'une entreprise ayant fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire. Conformément au régime des procédures collectives, la société coopérative déclare sa créance, cette formalité étant opérée par une préposée de la société coopérative agricole en vertu d'un mandat accordé par le président du conseil d'administration lui-même autorisé par le conseil d'administration à agir en justice et à subdéléguer ses pouvoirs à toute autre personne expressément mandatée.

Le mandataire judiciaire de l'entreprise débitrice conteste la régularité de la déclaration de créance au motif qu'elle a été réalisée par une personne ne détenant pas le pouvoir de commettre un tel acte.

Les juges constatent que si le président, qui représente la coopérative en justice tant en demande qu'en défense, peut, avec l'accord du conseil d'administration, déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur, la préposée qui a été désignée n'a pas la qualité d'administrateur ou de directeur. En outre, si les statuts permettent au conseil d'administration de conférer des mandats spéciaux à des associés non administrateurs ou à des tiers, la préposée ne dispose pas d'un tel mandat spécial. C'est pourquoi la délibération du conseil d'administration permettant au président de déléguer ses pouvoirs à une personne n'ayant pas la qualité de directeur ou d'administrateur n'est pas conforme aux statuts de la société. Par voie de conséquence, la déclaration de créance est affectée d'un vice de fond qui entraîne son annulation.

Observation

L'article 117 du Code de procédure civile dispose qu'une assignation délivrée par une personne qui n'a pas le pouvoir de représenter la personne morale en justice est annulable pour défaut de capacité à agir. L'appréciation du pouvoir du directeur administratif de représenter la société coopérative agricole s'avère cruciale (1^{ère} espèce). La solution paraissait évidente à première vue puisque ce dernier disposait d'un mandat spécial conféré par le conseil d'administration.

A première vue, l'arrêt soulève essentiellement une difficulté relative à l'application de la loi dans le temps. En effet, la requête émise par le directeur administratif a été émise après la promulgation du décret n° 2007- du 10 août 2007 modifiant l'article R. 524-5 du Code rural et de la pêche maritime alors même que la procuration a été délivrée antérieurement à ce texte. Or, l'ancien article R. 524-6 disposait uniquement que « le président du conseil d'administration représente la société coopérative en justice ». Le Code rural excluait par conséquent toute faculté de délégation de pouvoir concernant les actions en justice, possibilité ouverte désormais par le décret du 10 août 2007.

A quelle date se placer pour apprécier la validité de l'assignation ? La société coopérative agricole soutient que la requête est valable car émise à un moment où la délégation s'avérait possible. L'analyse est contestable car la régularité de l'assignation dépend de la validité de la délégation, laquelle a été émise sous l'emprise de l'ancien article R. 524-5. Une loi ne pouvant avoir d'effet rétroactive, la procuration s'avère nécessairement irrégulière.

Au-delà de cette seule question d'application de la loi dans le temps, la Cour de cassation prend soin d'affirmer que la réponse est identique sous le régime du nouveau texte. Les articles R. 524-5 et 8 du Code rural et de la pêche maritime ne valide pas davantage que l'ancien texte la délégation de pouvoir au profit du directeur administratif.

En premier lieu, la délégation du pouvoir de représenter la société coopérative en justice ne peut être envisagée qu'au profit d'un administrateur ou d'un directeur.

En second lieu, la délégation de pouvoir ne peut émaner que du président avec l'assentiment du conseil d'administration et non donner lieu à un mandat spécial directement donné par le conseil.

La délégation de pouvoir prévue au sein de la société UNEAL est susceptible de souffrir de deux défauts :

- Le mandat n'a pas été accordé à une personne ayant la qualité de directeur dans l'organigramme de la société coopérative
- En admettant que le directeur administratif ait en l'espèce la qualité de directeur au sens de l'article R. 524-5 du Code rural, le pouvoir de représentation lors d'une action en justice ne peut être délivré directement par le conseil d'administration.

La même problématique justifie la sanction des pratiques de la société coopérative dans la deuxième espèce. Les articles R. 524-5 et 8 du Code rural et de la pêche maritime prévoient deux modalités de délégation. D'une part, le président du conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de représenter la société en justice à un administrateur ou directeur avec l'autorisation du conseil. Ainsi, cette délégation n'est ouverte qu'à la représentation de la société pour une action en justice et ne peut émaner que du président du conseil. D'autre part, le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres ou, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers. Cette délégation n'est pas concevable en vue d'une action en justice.

Dans la mesure où la déclaration de créance dans le cadre d'une procédure collective est assimilée à une action en justice, la préposée ne pouvait détenir un tel pouvoir n'ayant pas la qualité de directeur ou d'administrateur.

Les dirigeants des sociétés coopératives agricoles sont avertis de l'absolue nécessité de parfaitement distinguer les hypothèses de délégation de pouvoir et d'appliquer strictement les procédures requises par les articles R. 524-5 et 8 du Code rural et de la pêche maritime.

CASS. COM. 8 OCTOBRE 2013, N° 12-14181, NON PUBLIE,
CA TOULOUSE, CH. 2, SECT. 2, 3 SEPTEMBRE 2013, SCA ARTERRIS, N° 12/01978

REGULARITE DE LA PREUVE DES APPORTS ET DES FACTURES

Solution

La société coopérative agricole de la région d'Ussel assigne Mme Barbara X. en paiement d'une somme de 10.155,58 euros TTC au titre de marchandises objet de factures demeurées impayées. Le tribunal de grande instance déboute la coopérative de son action en paiement au motif de l'insuffisance de preuve de l'obligation. Les juges estiment en effet que la production de factures établies par la demanderesse ne saurait suffire en effet à établir la preuve de l'obligation dont celle-ci se prévaut. Devant la cour d'appel la société coopérative ne produit également que la copie d'une lettre de mise en demeure non réclamée ainsi que des bons de livraison non signés par sa prétendue débitrice. Ces documents qui émanent de la société coopérative demanderesse ne sont pas de nature à prouver l'existence des créances obligeant à la confirmation du rejet de la demande de paiement.

Observation

Cette décision ne traite pas d'une problématique spécifique au droit coopératif mais témoigne de pratiques qui s'avèrent risquées lorsqu'une mésentente survient entre les contractants. D'une part, l'article 1341 du Code civil dispose que la preuve d'acte juridique doit être faite par écrit pour des montants supérieur à 1.500 Euros. Or, l'écrit implique la signature des deux parties.

Les partenaires peuvent être dispensés de cette exigence en droit commercial, l'article L. 110-3 du Code de commerce disposant alors la preuve par tous moyens. En l'espèce, il n'est pas indiqué que Madame X. ait la qualité de commerçant justifiant un tel assouplissement du principe.

Outre cette exception, les articles 1347 et 1348 du Code civil énoncent des dérogations possibles à l'article 1341 en cas de commencement de preuve par écrit ou d'impossibilité morale ou matérielle de se procurer un écrit.

La technique du commencement de preuve par écrit est en l'espèce inopérante dans la mesure où il faut produire un document émanant du contractant contre qui on prouve. La société coopérative qui a la charge de la preuve des obligations supposées de madame X n'apporte à la procédure que des pièces produites de son propre chef.

L'article 1348 du Code civil ne pouvait guère prospérer davantage car, en admettant qu'une relation d'affaire suivie dispense de l'écrit, l'exigence de preuve demeure. Le TGI et la cour d'appel affirment sans surprise le défaut d'efficacité des seuls documents non vérifiés émis unilatéralement par la seule société coopérative agricole.

Il faut conseiller aux sociétés coopératives agricoles qui livrent leurs adhérents dans des conditions analogues de se ménager la preuve des marchandises livrées et donc des facturations correspondantes. A cet égard, la production par la société coopérative de bons de livraisons ainsi que de bordereaux de transport n'est pas suffisante s'ils ne comportent pas la signature du contractant (CA Angers, 1^{ère} chambre A, 2 février 2010, R. Ferchaud c/ société terrena, n° 08/01737, JurisData n° 2010-005681, BICA 3^{ème} trimestre 2010 n° 130, Actualités p. 17). Les sociétés coopératives agricoles seraient ainsi bien avisées d'exiger la signature de bons de livraison.

BAIL RURAL – MUTATION D'EXPLOITATION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Solution

En 1989, les conjoints CAZALIS-CASTELNAU adhèrent à la société coopérative agricole de MIREVAL, dénommée autrement CAVE DE RABELAIS, pour une durée de 25 ans. Leur domaine viticole (domaine du Mas Rouge) est cédé à la SAFER Languedoc-Roussillon, laquelle le rétrocède au GFA du MAS ROUGE avec les droits de plantation et les 710 parts sociales de la Cave Coopérative de MIREVAL.

En 1997, le GFA du MAS ROUGE donne à bail rural à long terme l'intégralité de la propriété viticole à la SCEA des ARESQUIERS. Le bail stipule que les 710 parts sociales de la Cave Coopérative de MIREVAL, possédées par le bailleur représentant son engagement d'apport, sont mises à la disposition du preneur pour la durée du bail.

En 2002, la coopérative agricole constate la non-livraison de raisins au cours des vendanges 2002 du Domaine du Mas Rouge et convoque le gérant du domaine afin qu'il fournisse des explications. En novembre 2002, le conseil d'administration prend acte du retrait ferme et définitif des apports du Domaine.

Le GFA du MAS ROUGE assigne, selon acte du 5 octobre 2010, la société coopérative agricole de MIREVAL en paiement des apports des récoltes 2000 et 2001 restant dus. Par jugement en date du 22 mars 2012, le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER accède à cette demande et condamne la SCA du Muscat de MIREVAL - CAVE de RABELAIS, à payer au GFA du MAS ROUGE la somme de 98 002,66 € avec intérêts au taux légal à compter du 1er janvier 2002,

La société coopérative agricole conteste son obligation de verser la rémunération des apports au GFA qui n'exploitait pas le domaine sur la période concernés par les apports non rémunérés. Les juges constatent cependant que c'est le G.F.A. du MAS ROUGE, et non la SCEA LES ARESQUIERS qui a la qualité de coopérateur de la SCA CAVE de RABELAIS. D'ailleurs, la SCEA LES ARESQUIERS, jugée, quant à elle, non coopérateur, a été définitivement déboutée de sa demande en paiement du solde de règlement des récoltes 2000 et 2001 par un arrêt en date du 20 juillet 2005. Le fait que le G.F.A. du MAS ROUGE n'exploite pas personnellement le domaine viticole qu'il a donné à bail à long terme à la SCEA LES ARESQUIERS est sans incidence sur le droit qu'il tient de sa qualité de coopérateur d'agir en recouvrement des apports de récoltes impayés. Il ne peut non plus être opposé au GFA le non-respect de la procédure applicable aux transferts de parts sociales énoncée à l'article R. 522-5 du Code rural.

En revanche, le montant de la rémunération est révisé par les juges au motif d'une preuve insuffisante de la créance de 98.002,66 euros réclamée par le GFA. Cette somme résulte en effet d'un seul document écrit émanant du GFA lui-même et insuffisamment étayé par d'autres éléments objectifs.

Les juges retiennent donc la somme figurant sur la requête déposée le 4 mars 2003 par la société coopérative agricole saisissant le juge de l'exécution d'une demande tendant à être autorisée à conserver entre ses mains, à titre de saisie-conservatoire, la somme de 50.190,94 Euros correspondant au solde dû sur les récoltes 2000 et 2001.

Observation

Le débat relatif aux effets de la conclusion d'un bail rural sur l'engagement d'activité n'est pas nouveau mais est abordé dans cette affaire sous un angle inhabituel. Le plus fréquemment, il s'agit de déterminer le redevable des pénalités statutaires après la rupture non autorisée de l'engagement d'apport alors qu'en l'espèce, le litige vise la détermination de celui qui est créancier de la rémunération des apports réalisés par le preneur.

Si la conclusion d'un bail rural n'empêche pas le transfert des parts sociales et donc de l'engagement d'activité, encore faut-il que cette transmission ait été formellement réalisée. La seule conclusion du bail rural entre l'associé coopérateur et le preneur ne caractérise pas le transfert de parts sociales. Le principe d'une transmission automatique de l'engagement d'activité fondé sur un éventuel lien entre l'engagement coopératif et l'exploitation agricole doit être écarté (Mutation de l'exploitation et transmission des droits de l'associé coopérateur, BICA n° 128, § n° 7 s.). L'engagement d'activité n'étant pas attaché à la parcelle ou à l'exploitation, il est impossible de considérer que le transfert de l'exploitation entraîne automatiquement celui de l'engagement coopératif (Cass. civ. 1^{ère}, 31 mai 1965, B. I, n° 357 ; Cass. civ. 1^{ère}, 13 février 2007, GAEC des Combottes, n° 05-19.423).

C'est pourquoi l'article R. 522-5 dispose une procédure précise en cas de mutation d'exploitation. Le cédant doit ainsi notifier la mutation de l'exploitation par lettre recommandée dans un délai de trois mois à compter du transfert de propriété ou jouissance (C. rur., art. R. 522-5, al. 2 et art. 18 des statuts-types), cette notification s'imposant quelle que soit la décision du repreneur de l'exploitation (Cass. civ. 1^{ère}, 10 juillet 2001, B. I, n° 212 / Dr. sociétés 2001, n° 12, p. 18, note F.-X. LUCAS et D. VIDAL). En outre, l'article R. 523-4, al. 2 du Code rural impose une procédure d'agrément applicable à la cession des parts sociales entre vifs puisque la société coopérative demeure une société de personnes marquée par l'*intuitu personae*. En l'espèce, les juges constatent le défaut de mise en œuvre de cette procédure.

Seule la cession des parts initialement détenues par le GFA pouvait conférer à la SCEA la qualité d'associé coopérateur. Par conséquent, l'apport de la production, aux conditions prévues pour les associés coopérateurs, n'est pas suffisant pour caractériser le statut d'adhérent alors même que la société coopérative agricole ne conteste pas l'apport de la production par la SCEA (Cour d'appel de Rouen, Cham. Civile 1, Arrêt du 20 avril 2010 n° 08-06088, Société coopérative agricole de Louviers Quittebeuf, Juris-Data n°2010-008397, BICA 2010, n°130, Actualités p. 12 ; Cour d'appel de Montpellier, Chambre Civile 1, section B, Arrêt du 15 mars 2011 N°10-02183, SCA Les vigneronns de Puimission, BICA 2011, n° 133, Actualités p. 19 ; Cour d'appel de Pau, Cham. Civile 1, Arrêt du 26 octobre 2010 n° 4496/10, Juris-Data n°09/00288, BICA 2010, n° 131, Actualités p. 13).

Sur le plan de l'équité, la solution peut heurter le bon sens, car le GFA et la SCEA ont stipulé une « mise à disposition des parts sociales » pendant la durée du bail rural. D'une part, la mise à disposition, qui ne constitue qu'un transfert de droit de jouissance, n'est pas une cession au sens de l'article R. 522-5 du Code rural. D'autre part, à défaut de respect de la procédure requise, cette mise à disposition est inopposable à la société coopérative agricole. La SCEA, suite à la conclusion du bail à long terme, a certainement pris l'engagement de continuer l'engagement d'activité pour le compte de la première. L'accord est ainsi très similaire à une délégation acceptée par la coopérative agricole ou subrogation selon certains.

A dire vrai, cette hypothèse révèle une substitution, laquelle est distincte d'une cession de l'engagement : le repreneur est contraint par l'engagement de continuer l'exécution du contrat coopératif auprès du bailleur alors que l'associé garantit l'exécution du contrat auprès de la société coopérative.

Nous approuvons la rigueur du raisonnement des juges qui attachent la qualité d'associé coopérateur à la titularité des parts sociales et qui en déduisent ensuite toutes les conséquences. Dans une telle hypothèse, l'inexécution de l'engagement d'activité oblige la société coopérative agricole à se retourner contre l'adhérent initial avec lequel elle est encore liée et non contre le preneur même si certaines décisions l'ont admis dans le cas où le successeur, sans être devenu associé coopérateur, avait accepté d'être subrogé dans l'engagement d'activité (Cass. civ. 1^{ère}, 13 mai 1997, B. I, n° 158 / RD rur. 1998, p. 91, obs. E.-N. MARTINE ; JCP N 1998, 1714, note J.-A. GRAVILLOU ; Cass. civ. 1^{ère}, 21 février 2006, RD rur. Juillet 2006, p. 30, obs. J.-J. BARBIERI). A cette condition, la société coopérative est fondée à se prévaloir de ce transfert de l'engagement d'activité, sa requête valant ratification de la cession.

Nous avons toujours émis des réserves quant à l'opportunité de ces arrêts car cette faculté de substitution met à mal la double qualité en dissociant celle d'associé et celle de contractant. Par ailleurs, les effets de la substitution demeurent incertains : la possibilité pour la société coopérative d'exiger l'exécution de l'engagement d'activité auprès du preneur supporte-t-elle l'affirmation inverse ? Nous ne le pensons pas, car la convention conclue entre le bailleur et le preneur ne saurait engager la société coopérative en raison de l'effet relatif des contrats (C. civ., art. 1165). La situation est alors paradoxale puisque nous sommes, dans ce cas, en présence d'un cédant qui demeure associé, donc garant de l'exécution du contrat coopératif, cédant qui a souhaité transférer le contrat sur la tête du cessionnaire, ce dernier pouvant ne pas être reconnu par la société coopérative. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Montpellier confirme ces craintes : la société coopérative peut ne pas reconnaître la SCEA comme associé coopérateur.

L'application strict du droit coopératif entraîne une situation apparemment inéquitable dans la mesure où l'exploitant et l'apporteur des récoltes se voit refuser la rémunération de son activité. A dire vrai, ce contentieux ne donnera pas lieu à une nouvelle procédure dans la mesure le GFA et la SCEA sont composés des mêmes associés.

Cette décision est l'occasion de rappeler l'absolue nécessité d'organiser les conséquences de la mutation d'une exploitation agricole, notamment dans l'hypothèse de la conclusion d'un bail rural par un associé coopérateur cessant son activité. L'article R. 522-5 dispose un mécanisme que les parties doivent respecter. Cette décision condamne dans les faits le mécanisme de substitution du preneur dans l'engagement d'activité. Il faut ainsi condamner avec la plus grande fermeté la clause de « Mise à disposition des parts sociales » stipulée dans le modèle de bail rural à long terme élaboré par la préfecture de l'Hérault, car ce mécanisme n'existe pas en droit coopératif agricole

On ne peut que conseiller aux sociétés coopératives de demander aux parties de clarifier leur situation afin de déterminer sans ambiguïté la qualité de l'exploitant apportant sa production à la société.

JURIDIQUE

CONTRAT DE VENTE DE VIN – CONTRAT DE TRANSPORT

Cass. Com., arrêt du 9 avril 2013, N°12-10159

Une société A a acquis auprès d'une société B, diverses bouteilles de vin. Elle a confié la mission de transporter la marchandise en France à une société D qui s'est substituée à une société C. Les marchandises ayant été perdues ou volées, la société A a assigné en réparation la société D qui a appelé en garantie la société C. La société A ayant été mise en redressement judiciaire, son mandataire au redressement judiciaire et commissaire à l'exécution du plan est intervenu à l'instance.

La société D fait grief à la cour d'appel de Bordeaux d'avoir rejeté la fin de non recevoir soulevée par elle pour défaut d'intérêt à agir de la société A selon le moyen que l'expéditeur n'a intérêt à agir à l'encontre du commissionnaire de transport que s'il a subi un préjudice. Selon la société D, la cour d'appel a retenu que la société A a été assignée en paiement du prix de vente des marchandises vendues et perdues en cours de transport par la société B, ce dont se déduisait que la société A n'avait pas payé le prix de vente et donc, n'avait pas subi de préjudice. La société D ajoute qu'en rejetant sa fin de non recevoir, la cour d'appel a violé les articles 30 et 31 du code de procédure civile.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique que le contrat de vente et le contrat de transport étant indépendants, le transporteur ne peut se prévaloir des effets de la vente quant aux droits et obligations de l'acheteur. Elle en conclut que l'arrêt de la cour d'appel est justifié.

ARRETE DU 10 JUILLET 2013 LISTANT LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UN AGREMENT OU D'UN RETRAIT D'AGREMENT AU COURS DE L'ANNEE 2012

Publié au JO n° 167 du 20 juillet 2013 Texte n°20 Page 12133

DECRET N°2013-892 DU 2 OCTOBRE 2013 RELATIF A LA MASSE SALARIALE SUSCEPTIBLE D'ETRE MISE A DISPOSITION DE LEURS MEMBRES PAR LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE

Publié au JO n° 231 du 4 octobre 2013 Texte n°35 Page 16477

Le décret du 2 octobre 2013 modifie la proportion maximale de la masse salariale des CUMA consacrée à l'activité des groupements d'employeurs. A compter du 1^{er} janvier 2014, les CUMA seront autorisées à consacrer non plus 30% mais 49 % de leur masse salariale au développement d'activités de groupement d'employeurs au bénéfice de leurs membres.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – SAISIE-RENDICATION –
AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE**

Cass. Com., arrêt du 17 octobre 2013, N°12-24587

Un tribunal de grande instance, par un jugement du 7 juin 2011, non revêtu de l'exécution provisoire et frappé d'un appel, a prononcé la résolution d'un contrat de coopération conclu entre une société coopérative agricole et une union de coopérative agricole, par lequel la société coopérative adhérente de l'union prenait l'engagement de lui livrer du blé. L'union, par une ordonnance du 22 juillet 2011, ayant été autorisée à faire pratiquer une saisie-revendication sur du blé qui se trouvait dans trois silos de la coopérative, cette dernière conteste les mesures pratiquées devant un juge de l'exécution. Un jugement de première instance a prononcé la nullité de la saisie revendication pratiquée en août 2011.

La Cour d'appel de Reims confirme ce jugement ordonne la mainlevée des saisies revendications pratiquées dans les silos et condamne l'union à payer une somme de trois mille euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'union reproche à la Cour d'appel d'avoir confirmé le jugement. Elle estime que la cour d'appel a violé l'article 1351 du Code civil en considérant que l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 7 juin 2011 s'opposerait à la saisie revendication.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle indique que la cour d'appel ayant souverainement retenu que la créance alléguée ne paraissant pas fondée en son principe au motif que le jugement du 7 juin 2011 établissait l'absence d'apparence du droit à délivrance du blé revendiqué par l'union, l'arrêt se trouve justifié par ce seul motif.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – AUTORITE DE LA CONCURRENCE

Cass. Com., arrêt du 22 octobre 2013, N°12-23486

Cass. Com., arrêt du 22 octobre 2013, N°12-23487

Par une décision du 13 mars 2012, l'Autorité de la concurrence a, pour une entente anticoncurrentielle prohibée par les articles 101 TFUE et L 420-1 du Code de commerce, prononcé une sanction pécuniaire contre une société. Après avoir formé un recours, cette dernière a présenté une demande de sursis à l'exécution de la sanction sur le fondement de l'article L 464-8 alinéa 2 du Code de commerce.

Le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris a rendu une ordonnance, le 3 juillet 2012, ordonnant le sursis de l'exécution provisoire des sanctions financières prononcées par l'Autorité à l'encontre de la société à hauteur des cinq sixièmes du montant des amendes fixées par l'autorité et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur les recours en annulation ou en réformation formés par la société. L'ordonnance a écarté le moyen de l'autorité qui, rappelant que la société faisait partie d'un groupe qui établissait des comptes consolidés et que les comptes de la société mère étaient eux-mêmes intégrés dans les comptes consolidés établis par une union de coopérative agricole, faisait valoir que ces sociétés étaient en mesure d'apporter leur soutien à la société. L'ordonnance retient que le chiffre d'affaires du groupe n'est mentionné par l'article L 464-2 du Code de commerce que pour déterminer le maximum légal de la sanction de sorte que les conséquences manifestement excessives de l'exécution immédiate de la décision doivent être appréciées au regard de la seule situation financière de la société sanctionnée et non du groupe.

La Cour de cassation casse et annule l'ordonnance rendue le 3 juillet 2012 pour violation de l'article L 464-8, alinéa 2 du Code de commerce.

Elle rappelle qu'il n'est pas interdit au premier président de tenir compte, s'il estime justifié par les circonstances de l'espèce, de l'appartenance de la personne morale sanctionnée à un groupe pour apprécier si l'exécution immédiate de la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

PROJET DE LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET

www.agriculture.gouv.fr

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a été présenté en conseil des ministres le 13 novembre 2013. Il sera discuté au parlement à partir de janvier 2014.

FISCAL

ARRETE DU 29 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE A. 47 A-1 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES RELATIF AUX NORMES DE COPIES DES FICHIERS SUR SUPPORT INFORMATIQUE

Publié au JO n° 177 du 1^{er} août 2013 Texte n°50 Page 13141

L'article 14 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a modifié les dispositions de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales. Cet article prévoit dorénavant l'obligation, pour les contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés et faisant l'objet d'une vérification de comptabilité par l'administration fiscale, de remettre sous forme dématérialisée le fichier des écritures comptables.

Le présent arrêté définit les normes des copies des fichiers des écritures comptables.

Le respect de ces normes est obligatoire pour les contrôles des exercices clos à compter du 1er janvier 2013 effectués en application de l'article L.47 A du livre des procédures fiscales. L'application de ces nouvelles normes est facultative pour les exercices clos antérieurement.

TVA AGRICOLE

BOI-TVA-LIQ-30-10-10, 130

Pour se conformer au droit communautaire, l'administration modifie les taux de TVA applicables à certains produits ou sous-produits d'origine agricole.

Dès le 1er juillet 2014, seront ainsi taxées au taux de droit commun, les opérations portant sur :

- les huiles végétales livrées à des fins non-alimentaires, notamment destinées à la fabrication d'agrocarburants (CGI, art. 278-0 bis). De 5,5 %, le taux passera à 20 %
- le cuir et le latex. De 7 %, le taux passera à 20 %. Plus généralement, à compter de cette date, seuls les sous-produits d'origine agricole n'ayant fait l'objet d'aucune transformation continueront à bénéficier du taux réduit de TVA
- l'achat-revente de chiens ou de tout autre animal de compagnie. De 7 %, le taux passera à 20 %

DECRET N° 2013-1006 DU 12 NOVEMBRE 2013 RELATIF A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA SUPPRESSION DU TAUX REDUIT DE 7 % DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE APPLICABLE AUX PRESTATIONS CORRESPONDANT AU DROIT D'UTILISATION DES ANIMAUX A DES FINS D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ET DE TOUTES INSTALLATIONS AGRICOLES NECESSAIRES A CET EFFET

Publié au JO n° 231 du 4 octobre 2013 Texte n°35 Page 16477

L'entrée en vigueur du relèvement du taux de la TVA sur certaines prestations des centres équestres, qui devait intervenir au plus tard le 31 décembre 2014, vient d'être fixée par décret au 1er janvier 2014.

Les prestations des centres équestres dont le fait générateur intervient à compter de cette date seront pas conséquent taxées au taux normal de 20% (au lieu de 10%)

Dans un communiqué du 13 novembre 2013, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le ministre délégué chargé du Budget, ont annoncé des mesures d'accompagnement pour compenser la hausse de TVA sur les centres équestres.

Les mesures sont les suivantes :

- Les prestations afférentes aux contrats conclus avant le 31 décembre 2013 continueront à bénéficier du taux réduit jusqu'à leur terme et au plus tard le 31 décembre 2014,
- Une aide aux centres équestres sera mise en place via un fonds « cheval », qui sera opérationnel dès le début de l'année 2014 et sera dirigé par les représentants de la filière.